

CONDITIONS DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES

Attention :

Ce document est purement explicatif. Il n'a pas vocation à remplacer la liste officielle des diplômes et titres recevables figurant dans l'arrêté du 24 mars 2017 modifié (admission passerelles).

En aucun cas l'université de Bordeaux ne saurait être tenue responsable d'une lecture erronée ou incomplète des arrêtés par les candidats.

Les conditions de candidature aux admissions passerelles :

Les conditions de recevabilité des candidatures aux admissions passerelles sont prévues par les articles 2 et 3 de l'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, modifié par l'arrêté du 5 décembre 2017, par l'arrêté du 27 décembre 2018, par l'arrêté du 13 décembre 2019, par l'arrêté du 15 février 2021 et du 27 février 2023.

L'article 2 de l'arrêté du 24 mars 2017 modifié, prévoit ainsi que :

« Les candidats doivent, **au plus tard au 1er octobre** de l'année considérée :

1. soit être titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

- diplôme relevant de l'article D. 612-34 du code de l'éducation ou tout autre diplôme conférant le **grade de master** à la date de sa délivrance ;
- **diplômes suivants obtenus en France :**
 - a) diplôme d'Etat de docteur en médecine ;
 - b) diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ;
 - c) diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire ;
 - d) diplôme d'Etat de sage-femme ;
 - e) diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ;
 - f) diplôme national de doctorat ;
 - g) diplôme d'Etat d'auxiliaire médical sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ;
 - h) brevet professionnel de préparateur en pharmacie ou diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques de préparateur/ technicien en pharmacie uniquement pour les candidats qui déposent un dossier de candidature en vue de l'accès à la formation de pharmacie
 - i) Diplôme national de licence relevant de l'[article D. 612-32-5 du code de l'éducation](#) dans les mentions : " Chimie ", " Physique, chimie ", " Sciences de la vie " et " Sciences pour la santé " et les licences professionnelles du " bachelor universitaire de technologie " relevant de l'[arrêté du 6 décembre 2019](#) portant réforme de la licence

professionnelle et de l'[arrêté du 15 avril 2022](#) portant définition des programmes nationaux de la licence professionnelle " bachelor universitaire de technologie " pour les spécialités " génie biologique " et " chimie ", uniquement pour les candidats qui déposent un dossier de candidature en vue de l'accès à la formation de pharmacie ;

- **titres suivants :**
 - a) titre d'ingénieur diplômé ;
 - b) titre correspondant à la validation de 300 crédits européens, obtenu dans un autre Etat de l'Union européenne ou Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, répondant aux conditions posées par l'article D. 611-2 du code de l'éducation ;
 - **titre étranger de niveau doctorat (PhD) ;**
2. **soit disposer de la qualité d'ancien élève de l'une des écoles normales supérieures** à condition d'avoir accompli deux années d'études et validé une première année de master ;
 3. **soit appartenir au corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur** et exercer ses activités d'enseignement dans une unité de formation et de recherche **de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou dans une structure de formation en maïeutique** ;
 4. **soit, en vue d'une admission dans une filière différente de leur filière d'origine, justifier de la validation**, dans l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, **de trois années d'études ou de 180 crédits européens dans une formation de médecine, d'odontologie, de pharmacie ou de maïeutique.**

L'article 3 de l'arrêté du 24 mars 2017 modifié ajoute que :

«Au titre **d'une année donnée**, le candidat postule en vue **d'une seule formation**. Le dossier de candidature est déposé dans **une seule unité de formation et de recherche ou structure de formation**.

Nul ne peut bénéficier plus de deux fois des dispositions du présent arrêté, quelle que soit la formation postulée. »

Précisions sur la recevabilité des diplômes :

Les titres et diplômes mentionnés par l'arrêté du 24 mars 2017 modifié sont uniquement des diplômes obtenus dans des établissements français, sauf si ceux-ci ont été obtenus dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, et confèrent 300 ECTS (crédits européens).

En dehors de ces cas, les seuls titres étrangers recevables sont ceux de niveau doctorat (PhD). Les équivalences et attestations de recevabilités, mêmes celles délivrées par ENIC-NARIC ne sont pas éligibles dans le cadre de cette procédure.



Si les conditions énumérées ci-dessus ne sont pas remplies, le dossier de candidature sera considéré comme irrecevable et sera renvoyé au candidat.